

COMITÉ SYNDICAL DU 04 OCTOBRE 2017**EXERCICE DES POUVOIRS DELEGUES AU PRESIDENT
COMPTE RENDU**

L'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, stipule que le Président doit rendre compte de l'exercice des pouvoirs délégués, auprès de l'organe délibérant.

Le 15 mars 2017, le comité syndical a accordé des délégations de pouvoirs à Monsieur Jean-Luc REYNAUD dans le cadre de son mandat de président, se rapportant aux avis sur les documents d'urbanisme et aux marchés publics.

Il est proposé au comité syndical de bien vouloir prendre acte des décisions de Monsieur Jean-Luc REYNAUD prise dans le cadre de ces pouvoirs délégués :

N°DP-2017-01 Compatibilité du permis d'aménager déposé par la société Créa Foncier pour un lotissement de 17 lots à bâtir situé route de la Mirandole à Villerest

Le Président a décidé :

- d'émettre un avis favorable sur la compatibilité avec le SCOT Roannais, du permis d'aménager déposé par la société Créa Foncier pour un lotissement de 17 lots à bâtir situé route de la Mirandole à Villerest ;
- de recommander d'informer les futurs acquéreurs de l'existence d'une infrastructure projetée à proximité de ce projet ;
- d'interroger la municipalité de Villerest dans le cadre la révision du PLU en cours, sur l'opportunité de ce projet au regard du projet communal ;
- de notifier cet avis au service ADS de Roannais Agglomération.

N°DP-2017-02 Compatibilité du permis d'aménager modificatif déposé par Roannais Agglomération pour un lotissement artisanal situé rue Louise Michel à Riorges

Le Président a décidé :

- d'émettre un avis favorable sur la compatibilité avec le SCOT Roannais, du permis d'aménager modificatif déposé par Roannais Agglomération pour un lotissement à vocation artisanal portant sur une surface de plancher de 11 118 m² maximum, situé rue Louise Michel à Riorges,
- de notifier cet avis à la Ville de Riorges.

N°DP-2017-03 : Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VILLEMONTAIS

Le Président a décidé :

- de formuler un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de VILLEMONTAIS, sous réserve de différer l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUC1 après 2020.
- de notifier cet avis à la commune de VILLEMONTAIS avant le 22 mars 2017.

N°DP-2017-04 : Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MONTAGNY

Le Président a décidé :

- de formuler un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de MONTAGNY, sous réserve de prendre en compte les éléments suivants :
 - o différer l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUa après 2020 ;

- apporter des justifications complémentaires à la définition d'une zone UC sur une partie du hameau de « La Roche » ;
 - prendre en compte les observations relevant de l'aménagement commercial ;
 - renforcer la prise en compte du bocage, comme élément du paysage et support de biodiversité.
- de notifier cet avis à la commune de MONTAGNY avant le 4 avril 2017

N°DP-2017-05 / Avis sur le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de RENAISON

Le Président a décidé :

- de formuler un avis favorable sur le projet de modification du PLU de la commune de RENAISON, avec la recommandation d'examiner le seuil de la surface d'emprise admise (180 m²) pour les annexes en zones agricoles et naturelles.
- de notifier cet avis à la commune de RENAISON avant l'ouverture de l'enquête publique.

N°DP-2017-06 : Avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-FORGEUX-LESPINASSE

Le Président a décidé :

- de formuler un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de SAINT-FORGEUX-LESPINASSE, sous réserve de prendre en compte les éléments suivants :
 - mieux prendre en compte les impacts de la RN7 dans les orientations d'aménagement de la zone AUa et mettre en place des mesures pour le lotissement existant ;
 - clarifier l'existence de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation sur la zone AUa après 2020 ;
 - renforcer la préservation des haies de bocage.
- de recommander d'abaisser le seuil d'implantation commerciale dans les secteurs pavillonnaires.
- de notifier cet avis à la commune de SAINT-FORGEUX-LESPINASSE avant le 13 avril 2017.

N°DP-2017-07 : Avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE

Le Président a décidé :

- de formuler un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE, sous réserve de prendre en compte les éléments suivants :
 - mettre en adéquation le potentiel foncier avec les dynamiques observées ces dix dernières années ;
 - renforcer l'argumentaire du choix de localisation de la zone AUa ;
 - identifier les risques liés aux stériles miniers à l'échelle parcellaire.
- de recommander d'abaisser le seuil d'implantation commerciale.
- de notifier cet avis à la commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE avant le 17 avril 2017.

N°DP-2017-08 : Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Le Président a décidé :

- de formuler un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de SAINT-HAON-LE-VIEUX, sous réserve de prendre en compte les éléments suivants :
 - examiner la possibilité de mettre en place un échéancier d'ouverture à l'urbanisation en reclassant les parcelles concernées en zones AU opérationnelles ;
 - reconsidérer le zonage sur le secteur de l'Épinglier de manière à limiter l'urbanisation linéaire au nord du hameau ;
 - renforcer la prise en compte du bocage, comme élément du paysage et support de biodiversité.
- de recommander d'abaisser le seuil d'implantation commerciale.
- de notifier cet avis à la commune de SAINT-HAON-LE-VIEUX avant le 30 avril 2017.

N°DP-2017-09 : Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de COUTOUVRE

Le Président a décidé :

- de formuler un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de COUTOUVRE, sous réserve d'examiner la possibilité, si le contexte le justifie, de classer les secteurs en OAP en zones AU opérationnelles afin de renforcer la sécurité juridique des prescriptions en matière d'échéancier d'ouverture à l'urbanisation ;
- de recommander d'apporter des éléments de justification complémentaires pour les secteurs UAj, UBj et UCj, notamment au regard des possibilités offertes par les articles L.151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, d'abaisser le seuil des implantations commerciales en secteur pavillonnaire, de compléter les plans des annexes au 1/5000 (servitudes d'utilité publique, plan de classement sonore des infrastructures terrestres) et de mettre à jour les éléments de diagnostic concernant le cadre supra-communal.
- de notifier cet avis à la commune de COUTOUVRE avant le 14 mai 2017.

N°DP-2017-10 : Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de COMMELLE-VERNAY

Le Président a décidé :

- de formuler un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de COMMELLE-VERNAY, sous réserve expresse de prendre en compte les éléments suivants :
 - o examiner la possibilité de mettre en place des orientations d'aménagement et de programmation sur les tènements les plus importants en zone urbaine afin d'orienter les formes urbaines souhaitées et les densités ;
 - o clarifier le potentiel en dents creuses et la division parcellaire ;
 - o identifier les zones humides et les haies de bocages sur le plan de zonage ainsi que les dispositions réglementaires visant à leur préservation ;
 - o apporter les justifications nécessaires pour la compréhension du projet ainsi que les prescriptions adéquates, notamment concernant l'application de l'article L.151-23 au titre du paysage en zone urbaine, les emplacements réservés, les changements de destination en zone agricole et naturelle, le fuseau d'études du contournement sud-ouest.
- de recommander d'abaisser le seuil des implantations commerciales en secteur pavillonnaire et d'améliorer le contenu des pièces du dossier.
- de notifier cet avis à la commune de COMMELLE-VERNAY avant le 13 mai 2017.

N°DP-2017-11 Compatibilité du permis d'aménager déposé par la société Créa Foncier pour un lotissement de 17 lots à bâtir situé route de la Mirandole à Villerest

Le Président a décidé :

- d'émettre un avis favorable sur la compatibilité avec le SCOT Roannais, du permis d'aménager déposé par la société Créa Foncier pour un lotissement de 17 lots à bâtir situé route de la Mirandole à Villerest ;
- de recommander d'informer les futurs acquéreurs de l'existence d'une infrastructure projetée à proximité de ce projet ;
- d'interroger la municipalité de Villerest dans le cadre la révision du PLU en cours, sur l'opportunité de ce projet au regard du projet communal ;
- de notifier cet avis au service ADS de Roannais Agglomération.

N°DP-2017-12 : Avis sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LE COTEAU

Le Président a décidé :

- de formuler un avis favorable sur le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de LE COTEAU,
- de notifier cet avis à la commune de LE COTEAU avant l'ouverture de l'enquête publique.

N°DP-2017-13 : Avis sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MABLY

Le Président a décidé :

- de formuler un avis favorable sur le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de MABLY,
- de notifier cet avis à la commune de MABLY avant l'ouverture de l'enquête publique.

N°DP-2017-14 : Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de THIZY-LES-BOURGS

Le Président a décidé :

- de formuler un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de THIZY-LES-BOURGS, sous réserve expresse de prendre en compte les observations relatives au calibrage des zones à vocation économique.
- de notifier cet avis à la commune de THIZY-LES-BOURGS avant le 28 septembre 2017.

N°DP-2017-15 : Avis sur le projet de mise à jour de la Charte du foncier agricole dans la Loire

Le Président a décidé :

- avant d'envisager une signature de la nouvelle charte, il convient d'une part, de prendre en compte les précédentes observations et d'autre part, de démontrer que la charte s'inscrit très clairement dans le décret relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation sans ajouter de la complexité par rapport à celui-ci. Enfin, afin d'assurer son appropriation et sa mise en œuvre par les acteurs, la charte devrait faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation au sein d'une gouvernance à créer avec l'ensemble des signataires de ce document
- de notifier cet avis à la Direction Départementale des Territoires de la Loire.

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir :

- prendre acte des décisions du Président prise dans le cadre de ces pouvoirs délégués.

COMITÉ SYNDICAL DU 04 OCTOBRE 2017***APPROBATION DE LA REVISION DU SCOT ROANNAIS*****Note de synthèse**

Par délibération en date du 10 octobre 2014, le comité syndical du SYEPAR a prescrit la révision du schéma de cohérence territoriale du Roannais (SCOT) approuvé le 4 avril 2012.

Après 2 ans d'études et de concertation, le projet de révision a été arrêté le 12 octobre 2016. Le SYEPAR a ensuite procédé à la consultation pour avis des personnes visées par les dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, dont les personnes publiques associées. Une enquête publique s'est tenue du 27 mars au 2 mai 2017 inclus.

Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions avec avis, le 1^{er} juin 2017. Il a émis un avis favorable avec 1 réserve et sept recommandations. Ces documents sont disponibles au SYEPAR et sur le site internet du SCOT Roannais.

Suite au travail de prise en compte des observations réalisé avec le comité de pilotage réuni le 12 juin avec les élus du bureau et de la CADUR et le 7 septembre en présence des personnes publiques associées, il est proposé d'approuver la révision du SCOT Roannais.

Les modifications apportées au projet visent principalement à compléter le SCOT par des éléments de justification ou à répondre à certaines observations en adaptant la rédaction du DOO. Il s'agit de modifications techniques qui ne modifient pas les orientations retenues dans le projet arrêté.

Le projet de délibération, le projet de SCOT révisé proposé à l'approbation du comité syndical ainsi que les tableaux de synthèse des réponses apportées aux personnes publiques associées et au public sont mis à disposition sur l'intranet www.scotroannais.fr (identifiant : élus – mot de passe : scotroannais).

Ils sont également disponibles en consultation au SYEPAR.

RAPPORT

Monsieur le Président soumet au comité syndical le rapport suivant :

1/ Rappel de la procédure

Par délibération en date du 10 octobre 2014, le SYEPAR a engagé une procédure de révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 4 avril 2012 sur l'ensemble du périmètre du SYEPAR, et défini à cet effet, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Cette révision a été menée pour s'adapter au nouveau contexte législatif et réglementaire, en intégrant des compléments importants sur certaines thématiques ainsi que les nouvelles réflexions engagées sur le territoire Roannais.

Un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu en comité syndical, le 5 avril 2016.

La concertation s'est déroulée tout au long de l'élaboration du projet de révision du SCOT Roannais, associant le public, les élus du territoire et les partenaires. Cette concertation s'est déroulée de novembre 2014 à octobre 2016, conformément aux modalités prévues.

Les personnes publiques associées ont été conviées dans le cadre de comités de pilotage, le 25 mars, le 1^{er} juillet 2016 et le 7 septembre 2017. Ces réunions ont permis de restituer les

travaux de construction du diagnostic, du PADD et du DOO et de recueillir leurs observations et avis sur le projet.

Conformément aux dispositions des articles L.103-6 et L.143-20 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le SYEPAR en a arrêté le bilan et a arrêté également le projet de révision du SCOT par délibération du comité syndical, en date du 12 octobre 2016.

Conformément à l'article L.143.20 du code de l'urbanisme, le projet de révision du SCOT Roannais arrêté a été transmis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées et autres personnes visées par ces dispositions. Cette phase d'une durée de trois mois a pris fin le 25 janvier 2017. 27 organismes ou collectivités sur les 73 consultés pour avis se sont exprimés. Ceux-ci ont émis un avis favorable au projet assorti de réserves et de recommandations. L'ensemble des avis, réserves et recommandations exprimés sont consignés dans le tableau de synthèse annexé à la présente délibération.

Les avis des autres personnes consultées sont réputés favorables.

En outre, le projet comprend une évaluation environnementale et a été soumis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Le Président du SYEPAR a saisi le Président du Tribunal Administratif de LYON, qui par décision n°E16000338/69 en date du 10/01/2017, a désigné Monsieur Daniel DERORY, en qualité de commissaire-enquêteur.

Par arrêté du 3 mars 2017, Monsieur Jean-Luc REYNAUD, Président du SYEPAR, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du SCOT Roannais du lundi 27 mars 2017 à 9h00 au mardi 2 mai 2017 à 17h00.

Le public a été informé de cette enquête conformément aux mesures de publicité réglementaires, à savoir :

- publications dans deux journaux diffusés dans le département quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- affichage de l'arrêté d'enquête et des affiches répondant aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté ministériel du 24 avril 2012 au siège du SYEPAR, de Roannais Agglomération, de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé et des 51 communes concernées par le projet ;
- Publication de l'arrêté d'enquête publique et informations sur le site internet : www.scotroannais.fr.

Le dossier soumis à enquête publique était composé des pièces visées à l'article R.123-8 du code de l'environnement à savoir, un rapport de présentation (4 tomes : diagnostic, état initial de l'environnement, évaluation environnementale et indicateurs de suivi, justification des choix), un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), un document d'orientations et d'objectifs (DOO) comportant un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), un résumé non technique, des avis des personnes publiques associées ou consultés, de l'avis de l'autorité environnementale, du porter à connaissance de l'Etat.

Il a pu être consulté dans les quatre lieux d'enquête suivants : siège du SYEPAR, mairies de Renaison, de La Pacaudière et de Saint Just en Chevalet ainsi que sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/273>.

Les observations du public ont pu être formulées par courrier, par voie dématérialisée ou dans les registres déposés dans les lieux d'enquête. Au total, 389 personnes ou structures ont pris connaissance du dossier d'enquête. 35 observations ont été formulées durant la durée de l'enquête publique.

En application du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a remis le 5 mai 2017 au SYEPAR, un procès-verbal de synthèse dans lequel il formule plusieurs questions pour lesquelles il a sollicité les réponses du syndicat. Le Président du SYEPAR a souhaité, dans le respect du délai fixé de quinze jours, élaborer un mémoire en réponse à ce procès-verbal de synthèse.

Le rapport et les conclusions motivés du commissaire-enquêteur ont été remis le 1^{er} juin 2017 au SYEPAR et mis à disposition du public le 1^{er} juillet 2017 pendant une durée d'un an sur le site internet du SYEPAR, en sous-préfecture et dans les 4 lieux de l'enquête.

Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur rend un avis favorable au projet de révision du SCOT Roannais assorti d'une réserve et de sept recommandations.

A l'issue de ces étapes de consultation et d'enquête, il convient de soumettre le projet à l'approbation.

2/Rappel des objectifs de la révision du SCOT Roannais

Le SCOT Roannais approuvé le 4 avril 2012 a été élaboré conformément aux dispositions de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, modifiées par la loi urbanisme et habitat (UH) du 3 juillet 2003.

Depuis, la réglementation s'imposant au SCOT a évolué avec notamment la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF).

Ces évolutions ont nécessité la mise en révision du SCOT Roannais de manière à le rendre pleinement conforme à ces dispositions réglementaires. La révision a été prescrite par le comité syndical en date du 10 octobre 2014 suite à un audit qui a mis en évidence les points sur lesquels le schéma devait être adapté ou complété.

Par cette révision du SCOT Roannais, le SYEPAR entend toutefois réaffirmer l'ambition fixée pour le territoire lors de l'élaboration du schéma qui s'articule autour du renforcement et de la valorisation du centre de l'agglomération, de la qualité du cadre de vie, du renforcement de l'attractivité démographique et économique du territoire.

Le SYEPAR a ainsi souhaité adapter le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) conformément au nouveau cadre réglementaire, en intégrant des compléments importants sur des thématiques telles que notamment la limitation de la consommation foncière, le volet énergie/climat, la prise en compte de la biodiversité, les grands équipements, les nouvelles technologies de l'information, la précision des dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles, l'adaptation du volet aménagement commercial.

De nouvelles démarches au niveau local ou supra-local, concernant notamment la ressource en eau, le foncier agricole, les espaces de biodiversité, l'adaptation au changement climatique, l'évolution des périmètres des intercommunalités, ont été également prises en compte.

Les modifications à apporter aux documents du SCOT étaient aussi de nature à nécessiter une refonte notamment pour améliorer l'opérationnalité du document et le caractère intégrateur du document d'orientations et d'objectifs (DOO).

3/La construction du projet de révision et la concertation

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ont été actualisés confirmant les constats réalisés en 2012, en particulier :

- Un positionnement du territoire à réaffirmer : le rôle du Roannais, les projets (équipements, infrastructures...), l'affirmation d'axes de développement, la confirmation des besoins d'un territoire rayonnant sur un bassin de vie ;
- Une ambition démographique à l'horizon 2030 crédibilisée ;
- L'enjeu majeur de l'atteinte des objectifs sur tous les secteurs et notamment dans les centralités (habitat, implantation commerciale).

Il a fait l'objet d'apports importants sur les thématiques suivantes :

- L'affirmation de nouvelles priorités en matière de développement économique (filières et sites économiques en lien avec les orientations de l'inter-Scot de l'aire métropolitaine lyonnaise) ;
- La reconnaissance du rôle de l'agriculture et sa nécessaire prise en compte dans la planification ;
- La prise en compte des enjeux environnementaux et leur inscription dans le SCOT : production énergétique durable et trame verte et bleue.

La phase de diagnostic a fait l'objet d'une concertation associant la population, en même temps que la mobilisation des personnes publiques associées et des élus. Elle s'est poursuivie pendant la durée d'élaboration du projet.

Sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été élaboré en confirmant les principes du SCOT approuvé en 2012, c'est-à-dire :

- Affirmer un territoire influent, connecté et ouvert ;
- Inscrire le territoire dans une démarche de qualité et de développement durable ;
- Construire un territoire structuré et solidaire.

Le défi majeur est toujours celui du renouvellement démographique pour le territoire Roannais. Il s'agit de créer les conditions de l'attractivité au travers de :

- La capacité du territoire et des entreprises à créer, attirer et générer de l'emploi ;
- L'inscription du projet de développement dans une démarche environnementale et de développement durable ;
- La mise en œuvre d'une solidarité territoriale nécessaire à l'aménagement d'une urbanité nouvelle et d'une ruralité moderne au sein de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-18 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD ont été débattues en comité syndical le 5 avril 2016.

Les ambitions du projet ont été traduites ensuite dans le DOO. Les réflexions concertées avec les partenaires de la révision ont notamment permis de clarifier le foncier à vocation économique, de déterminer les corridors écologiques et de définir les grandes orientations en matière d'agriculture et de préservation des ressources du territoire.

3/ Les grandes orientations du projet de SCOT

Le SCOT Roannais prévoit d'accueillir d'ici 2030 environ 6 000 nouveaux habitants, qui nécessiteront la réalisation d'environ 13 000 logements, et souhaite développer l'activité économique, notamment sur les polarités structurantes du territoire. Ces orientations ont été reconduites dans le cadre de la révision.

Le développement urbain du territoire doit se faire dans le respect des richesses écologiques (milieux alluviaux, tourbières, boisements, gorges de la Loire, trame bocagère, prairies naturelles,...), patrimoniales (eau, sol, air, espace) et paysagères (vallée de la Loire, monts de la Madeleine,...) et prendre en compte l'ensemble des sensibilités recensées (eau potable, risques d'inondation, desserte en transport collectif limitée en zone rurale, zone de bruit...) pour rendre ce développement harmonieux et durable.

Les principales composantes du projet de territoire à l'horizon 2030 sont :

- Réaffirmer les pôles dans leur fonction de centralité résidentielle et commerciale en accueillant près de 76 % des logements à produire : Roanne, Riorges, Mably, Le Coteau, Renaison, La Pacaudière et Saint-Just-en-Chevalet ;
- Contenir les extensions urbaines et densifier le tissu urbain existant avec des objectifs de densité en fonction de la typologie des communes et des objectifs de renouvellement urbain ;
- Concernant le développement économique, prévoir environ 165 ha de disponibilités foncières dont 70 ha en renouvellement urbain ;

- Favoriser la modernisation des infrastructures de transports et mieux articuler la politique des transports avec le développement urbain ;
- Prendre en compte les trames vertes et bleues et les coupures d'urbanisation dans les documents d'urbanisme.

La mise en œuvre du SCOT pourrait engendrer certains impacts sur l'environnement : effet d'emprise sur des espaces agricoles (environ 500 ha), augmentation des besoins en eau potable, augmentation des rejets de polluants, accroissement de la demande énergétique et de la mobilité, de la demande en matériaux,... Néanmoins, aucune incidence négative importante n'a été mise en évidence.

Pour limiter ces impacts, le SCOT édicte un certain nombre de prescriptions qui ont été précisées lors de cette révision par des objectifs chiffrés de la consommation d'espace par secteurs géographiques qui vont dans le sens d'un développement durable du territoire :

- Le renforcement du pôle d'agglomération, la densification des centres bourgs et la clarification des besoins en foncier économique vont permettre de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace agricole et naturel ;
- Le développement de nouvelles formes urbaines contribuera également à la réduction de la consommation d'espace et réduira les consommations énergétiques des ménages ;
- Le maintien des corridors écologiques et des coupures vertes permettra de garantir les échanges écologiques entre les Monts de la Madeleine et la plaine, mais également la préservation des qualités paysagères de la Côte Roannaise et de la plaine du Roannais.

4/ Les pièces du dossier composant le SCOT Roannais révisé

La révision du SCOT s'inscrit dans les principes du développement durable et notamment dans le respect de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

La composition du SCOT Roannais est conforme aux dispositions de l'article L.141-2 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Un rapport de présentation, avec l'évaluation environnementale, qui comprend notamment le diagnostic, l'état initial de l'environnement, la justification des choix, des indicateurs de suivi et l'évaluation environnementale. Ce rapport a été actualisé à l'occasion de cette révision ;
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui rassemble la vision politique et l'ambition pour le territoire à l'horizon 2030. Le scénario retenu lors de l'élaboration du SCOT en 2012 a été confirmé lors de cette révision. Le PADD a principalement fait l'objet d'adaptations réglementaires.
- Le document d'orientations et d'objectifs (DOO), ex document d'orientations générales, accompagné de documents graphiques. Le DOO est opposable aux documents et opérations visés par les articles L.142-1 et R.142-1 du code de l'urbanisme, notamment PLUi, cartes communales, PLH, PDU, ZAC et ZAD, opérations d'aménagement de plus de 5 000 m² de surface de plancher et réserves foncières de plus de 5 ha, autorisations d'exploitations commerciales.... Le DOO comprend un DAAC dans lequel ont été retranscrites les prescriptions du document d'orientations générales (DOG) et du document d'aménagement commercial (DAC) conformément aux nouvelles dispositions réglementaires s'imposant aux SCOT.

5/ Avis rendus sur le projet

En application de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le projet de révision du SCOT arrêté a été transmis pour avis à l'ensemble des personnes visées par ces dispositions, dont notamment les personnes publiques associées. Cette phase d'une durée de trois mois a pris fin entre le 25 janvier 2017. 27 organismes ou collectivités sur les 73 consultés pour avis se sont exprimés.

Les avis rendus sur le projet ont globalement exprimé un avis favorable en identifiant les points positifs du projet. Les avis sont bien argumentés et certains comportent des réserves et des demandes. Le tableau en annexe de la délibération vise l'ensemble des avis ainsi que les réserves ou recommandations exprimées sur le projet.

Les observations concernent l'ensemble des thématiques du projet, les plus fondamentales étant synthétisées comme suit :

Thème 1 - Contenu général du dossier :

Les observations relatives à cette thématique concernent essentiellement des demandes ponctuelles de corrections d'inexactitudes, de compléments ou d'explicitations de certaines formulations contenues dans les différentes pièces du dossier. D'autres concernent la mise en cohérence chiffrée de divers documents ;

Ces observations relèvent essentiellement d'erreurs matérielles ou de forme dans les pièces composant le dossier. Leur correction ne remet pas en cause la compréhension du dossier ainsi que les orientations retenues dans le projet.

Thème 2 - Stratégie, orientations générales du SCOT

Les principales observations portent sur des explicitations de certains points du projet : besoins en matériaux, cohérence entre SCOT et autres documents, indicateurs de suivi des zones d'activités, choix en matière d'armature territoriale ;

Ces observations ont pour objet de demander des compléments en matière de justification et de compréhension du projet. Leur prise en compte ne remet pas en cause la compréhension du dossier ainsi que les orientations retenues dans le projet.

Thème 3 - Habitat, urbanisme, consommation foncière

Les conditions de mise en œuvre d'une modération de la consommation foncière constituent la majorité des observations relatives à cette thématique :

- encadrement de la possibilité de développer les hameaux hors activité agricole ;
- limitation de l'évolution du bâti en zones A et N ;
- augmentation de la densité de logements en zones périurbaines et rurales ;
- réduction de la part de l'habitat individuel en zones périurbaines et rurales ;
- suppression de la possibilité pour les communes de densifier ou étendre les hameaux ;
- chiffrer les objectifs de renouvellement urbain dans les communes hors polarités.

Thème 4 - Urbanisme commercial, artisanat, commerce, économie, tourisme

La stratégie d'aménagement commercial développée dans le DOO intègre les orientations validées par le SYEPAR lors de la modification du SCOT intervenue en 2015 et dont l'objectif est de garantir un rééquilibrage de la fonction commerciale en centralité. Elle a ainsi généré les mêmes avis, oppositions et réserves que ceux émis au cours de l'enquête publique relative à la modification :

- suppression des zones de localisation préférentielles des communes de Parigny et de Le Coteau ;
- opposition au gel du foncier dans la zone commerciale de Mably et son rééquilibrage avec le pôle Parigny-Le Coteau ;
- opposition à la stratégie commerciale fixée dans le DOO qui ne prend pas en compte les intérêts et le positionnement de la commune de Riorges.

Les autres observations émises sur ce thème concernent les points suivants :

- inscrire des seuils de surface et de nature pour les unités touristiques nouvelles (UTN) ;
- conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones économiques de niveau 3 et 4 à un diagnostic préalable explicitant notamment les capacités en renouvellement ou en « dents creuses » ;
- concerter préalablement, notamment la profession agricole, avant la mise en œuvre des projets d'UTN en création ou en extension.

Thème 5 - Développement durable, énergies renouvelables

Peu d'observations concernent ce thème. L'une d'elles est relative à la généralisation de la prescription sur l'implantation des centrales solaires en zone agricole à l'ensemble des installations de production d'énergie renouvelable. Une autre observation pointe la contradiction entre la possibilité offerte par le DOO, d'implanter des éoliennes industrielles dans un environnement naturel et paysager qualifié de remarquable.

Thème 6 - Paysages, espaces naturels, biodiversité, trames verte et bleue

La principale observation relève des inquiétudes de la profession agricole en matière de limitation de la constructibilité dans les corridors écologiques identifiés. Certaines personnes publiques associées souhaitent une rédaction de prescriptions restrictives en la matière, d'autres que les bâtiments agricoles y compris lors de la création d'exploitations agricoles soient autorisés.

Un second groupe d'observations concernent les zones humides dont la prescription associée doit être renforcée et précisée au niveau des zones à préserver à intégrer aux documents d'urbanisme.

Des PPA souhaitent également que certaines notions (intérêt écologique fort, degré de naturalité) soient précisées afin que des protections spécifiques puissent leur être appliquées et prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Enfin une observation spécifique évoque les conditions d'exploitation forestière dans les corridors écologiques qui doivent être adaptées en vue de la poursuite d'une activité forestière normale dans les espaces correspondants.

Thème 7 - Agriculture, forêt

La thématique agricole, largement étudiée et concertée à l'occasion de l'élaboration du projet de révision, a suscité de nombreuses observations. Des PPA regrettent notamment que la richesse du diagnostic agricole et des débats qui l'ont alimenté, n'aient pas été totalement retranscrits dans le projet.

L'intégration d'outils de protection des espaces, tant au niveau du SCOT que des documents d'urbanisme ont également été oubliés selon certains PPA. Enfin 2 observations ont également été formulées sur cette thématique :

- utilisation à bon escient des espaces boisés classés dans les documents d'urbanisme ;
- le diagnostic agricole dans les documents d'urbanisme doit relever d'une prescription plutôt que d'une recommandation.

Thème 8 - Santé, risques naturels, eau, assainissement, air

La capacité de mobilisation de la ressource en eau est un point qui a retenu l'attention des PPA qui mentionnent notamment :

- la nécessité de poursuivre l'étude de sécurisation en eau Sornin/SYEPAR ;
- le scénario de sécurisation retenu à préciser dans le PADD ;
- la nécessaire adéquation entre projet de développement retenu et capacité de mobilisation.

D'autres observations concernent la problématique de gestion des eaux pluviales, en particulier la disposition relative aux corridors d'écoulement.

De plus l'absence de prescription relative à la qualité de l'air est regrettée.

Thème 9 - Transport, déplacements

Les observations relatives à cette thématique se concentrent sur la nécessité de l'obligation de desserte en transport en commun : nouveaux quartiers, zones d'activités et commerciales. Le stationnement, notamment celui des 2 roues, est aussi évoqué par les PPA. En particulier ils souhaitent qu'une prescription soit précisée sur la nécessité d'intégrer aux documents d'urbanisme les zones stratégiques pour son développement.

6/ Observations formulées pendant l'enquête publique

La consultation du public s'est ensuite déroulée lors de l'enquête publique entre le 27 mars et le 2 mai 2017 inclus. En ce qui concerne la venue aux permanences et les observations sur les registres papiers d'enquête, la participation du public a été mesurée puisque seules 4 personnes se sont présentées aux permanences tenues sur les 4 sites-

La participation du public au travers du site internet dédié à l'enquête a connu plus de succès puisque 385 personnes ont visité le site et téléchargé 599 pièces du dossier d'enquête. Au total, 389 personnes ou structures ont pris connaissance du dossier d'enquête avec 35 observations se répartissant sur les thématiques suivantes :

Thème 1 - Contenu général du dossier :

La principale observation concerne la contestation de la réduction jugée drastique des droits à construire sur la commune de Lentigny ;

Thème 2 - Stratégie, orientations générales du SCOT

La commune de Crémeaux sollicite son reclassement en commune rurale ;

Thème 3 - Habitat, urbanisme, consommation foncière

Une seule observation émanant de la FRAPNA demande une « limitation réelle de la consommation d'espaces » ;

Thème 4 - Urbanisme commercial, artisanat, commerce, économie, tourisme

Ce thème concentre 22 des 35 observations. 18 d'entre elles, dont 10 avec un libellé identique, sont favorables au projet de révision du SCOT notamment sur la stratégie commerciale qui affiche le retour des habitants et des commerces en centre-ville et la maîtrise du développement commercial en périphérie.

Deux observations émanent d'élus de Riorges qui contestent la stratégie commerciale du SCOT qui freine le développement de la zone commerciale de Riorges. Ils jugent cette stratégie discriminatoire pour leur commune.

Deux observations concernent un projet touristique sur le secteur des Grands Murgins soutenu par Roannais Agglomération. Les élus et les promoteurs de ce projet souhaitent qu'il soit inscrit dans le SCOT.

Thème 6 - Paysages, espaces naturels, biodiversité, trames verte et bleue

Une seule observation formulée par la FRAPNA qui regrette que les dispositions prévues pour la protection et le confortement des corridors ne soient pas plus prescriptives.

Thème 8 - Santé, risques naturels, eau, assainissement, air

La seule observation concerne le jugement de la FRAPNA sur le volet relatif à l'adaptation aux changements climatiques.

7/Avis et conclusions motivées du commissaire-enquêteur

Dans son rapport relatant le déroulement de l'enquête, le commissaire-enquêteur a conclu au bon déroulement de celle-ci et à la bonne information du public. Il a ensuite examiné les observations recueillies.

Dans ses conclusions motivées, le commissaire-enquêteur a formulé un avis favorable au projet de révision du SCOT Roannais assorti d'une réserve et de sept recommandations :

- Réserve : supprimer la localisation préférentielle de Parigny du projet au motif qu'elle ne présente pas de cohérence avec les objectifs stratégiques du SCOT en matière commerciale et qu'elle se situe dans une zone à vocation agricole incontestable.
- Recommandation n°1 : intégrer au document final les demandes de corrections, compléments et précisions formulées par les PPA notamment pour ce qui concernent les données existantes, facilement mobilisables et ne remettant pas en cause

l'économie générale du projet. Cela permettra la production d'un document final à jour et fiable, facilitant l'acceptabilité du SCOT par la population.

- Recommandation n°2 : modifier la prescription relative au report de la zone économique de Bas de Rhins en ajoutant que sa programmation soit assortie d'une expertise agro-environnementale détaillée analysant les impacts potentiels ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensations indispensables.
- Recommandation n°3 : améliorer la prescription relative au développement des UTN en la précisant en matière de seuils et de conditions d'implantations.
- Recommandation n°4 : étendre la prescription relative à l'interdiction des unités photovoltaïques en zone agricole à l'ensemble des unités de productions des énergies renouvelables.
- Recommandation n°5 : améliorer la prescription relative aux zones humides et réservoirs de biodiversité en introduisant l'obligation pour l'urbanisation d'éviter ces zones lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.
- Recommandation n°6 : améliorer la prescription relative à l'évolution du bâti en zone A et N en précisant la notion de « mesurées » en insérant notamment des critères de seuils et de limites.
- Recommandation n°7 : améliorer la prescription relative à l'aménagement des zones d'activités en précisant qu'il doit être subordonné à la mise en place d'une desserte en transport collectif adaptée.

8/ Modifications à apporter au projet de révision du SCOT Roannais à approuver pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire-enquêteur (Cf. annexe).

Les observations formulées par le commissaire-enquêteur rejoignent pour l'essentiel des avis émis par les personnes consultées sur le projet. Il est envisagé d'apporter certaines modifications au projet de révision de SCOT à approuver au vu de ces avis, observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Les principales évolutions et justifications apportées au projet sont exposées ci-après en les regroupant par thématiques et en signalant les évolutions apportées aux réserves et recommandations du commissaire-enquêteur. Cette synthèse est complétée par une annexe jointe à la présente délibération précisant les réponses apportées par le SYEPAR à chaque observation formulée par les personnes consultées, par le public ou résultant du commissaire enquêteur, avec les modifications apportées au projet.

Prise en compte des demandes de correction, précision ou complément de divers aspects du dossier.

Conformément à la recommandation n°1 du commissaire-enquêteur, il convient d'apporter une réponse aux observations du public, aux réserves exprimées par les personnes consultées reprises dans le tableau de synthèse, en appréciant la pertinence des observations formulées avec les suites à donner.

Dans un certain nombre de domaines, le projet de document d'orientations et d'objectifs (DOO) affiche des recommandations. De nombreuses personnes publiques associées ont souhaité qu'il soit plus prescriptif (diagnostic agricole préalable à l'élaboration des PLU, biodiversité et continuités écologiques, zones humides).

Il convient de rappeler que le SCOT s'inscrit dans le cadre d'une hiérarchie des normes. Ce document n'a pas vocation à se substituer aux compétences d'autres collectivités ou au champ d'application d'autres schémas ou réglementation. Il doit se borner à fixer des orientations et des objectifs et respecter le principe de subsidiarité. Il n'a pas vocation à fixer des seuils (recommandation n°6).

Enfin, le SCOT produisant des effets juridiques, il est indispensable de veiller à la cohérence de ses orientations et au respect du cadre juridique, de manière à ce que ce document puisse pleinement exercer son rôle dans la planification locale (*limitation de l'étalement urbain, clarification de la stratégie en matière de foncier économique et commercial, protection des ressources et de la biodiversité, et reconnaissance de l'agriculture...*).

Ainsi, seules les corrections relatives aux erreurs matérielles, aux renforts de justifications ponctuelles, et aux adaptations mineures des prescriptions seront apportées au projet de révision SCOT à approuver. Celles-ci ne remettent pas en cause l'économie générale du schéma.

Réexamen des orientations en matière de développement résidentiel

Concernant les observations formulées par les services de l'Etat en matière de développement résidentiel, il convient d'apporter les éléments de réponse suivants :

Le SYEPAR a acté lors de la délibération de mise en révision de conserver l'équilibre des prescriptions en matière d'habitat et de développement résidentiel. En outre, le SYEPAR précise que l'analyse conduite dans le diagnostic en matière de dynamiques démographiques a démontré que le scénario de croissance (+ 6 000 habitants à l'horizon 2030) était crédible, confortant ainsi l'hypothèse de développement résidentiel retenue par les élus lors de l'élaboration du SCOT Roannais. Le SYEPAR n'entend donc pas répondre favorablement aux observations qui remettraient en cause l'économie générale du projet et les objectifs de la révision.

Par ailleurs, il sera satisfait aux obligations imposées par le cadre réglementaire en matière de suivi et d'évaluation des orientations portées par le SCOT Roannais. Aussi, conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, le SYEPAR procédera dans un délai de six ans à compter de l'approbation de la présente révision, à une analyse des résultats de l'application du schéma, soit au plus tard en 2023. Il délibérera sur le maintien en vigueur du schéma ou sur sa révision partielle ou complète. Pour cela, un état zéro des indicateurs de suivi sera élaboré et servira de base pour cette évaluation. Celui-ci complètera les indicateurs déjà mis en place et qui permettent au syndicat de suivre l'évolution des logements depuis 2012.

Concernant l'observation visant à inscrire dans le SCOT, le principe d'un réexamen du nombre de logements à produire sur la 2^{ème} période du SCOT soit 2021-2030, suite à l'évaluation du PLH au bilan triennal, le SYEPAR apporte les éléments de réponse suivants :

Les documents d'urbanisme et de planification sectorielle s'inscrivent dans une hiérarchie des normes. Ainsi, le SCOT se place en document de rang supérieur par rapport au PLH, lequel est élaboré à l'échelle des EPCI. La seule analyse du PLH de Roannais Agglomération (2016-2021) impliquerait un bilan partiel en termes de temporalité et ne couvrirait pas l'intégralité du périmètre du SCOT, puisque le Pays d'Urfé n'a pas établi de PLH. En outre, le SCOT Roannais n'attribue pas un nombre de logements par commune. Il fixe un objectif global pour chaque EPCI à l'horizon 2030 qui répartit ensuite ce volume, au sein du PLH, en respectant le cadrage donné pour les grands secteurs de l'armature territoriale (urbain, périurbain, rural).

Concernant les observations formulées pour augmenter les densités dans les communes hors polarités, il convient de rappeler que les densités prescrites dans ces communes (entre 10 et 15 logements par hectare) permettent de doubler les densités constatées lors de l'élaboration du SCOT en 2012. Le SYEPAR considère que les seuils fixés en matière de densité sont adaptés au territoire et qu'ils permettent une bonne insertion paysagère de la densification dans le contexte villageois.

Par ailleurs, les communes périurbaines sont peu concernées par la problématique du renouvellement urbain en raison de leur développement récent. Le SYEPAR, dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT, est attentif à d'autres phénomènes présents sur ces communes tels que la division parcellaire, les logements vacants ou les changements de destination. La méthodologie mise en place au travers du guide d'application du SCOT sur la thématique habitat et densité permet de tenir compte de ces problématiques dans le calibrage du foncier.

En l'état, il n'y a pas lieu de donner de suites aux observations formulées sur cette thématique.

Justification de la réduction de la consommation d'espaces notamment dans les secteurs périurbains en contact avec des zones agricoles en tension

En réponse aux observations de certaines personnes publiques concernant le manque d'effectivité du SCOT en matière de réduction de la consommation d'espaces notamment dans les secteurs périurbains en contact avec des zones agricoles en tension, il y a lieu d'apporter les éléments de réponse suivants :

Au regard des tendances passées de consommation d'espace, la mise en œuvre du projet prévoit de passer d'une consommation foncière de 47 ha/an à 26 ha /an en moyenne, soit une réduction de 44,6%. Concernant spécifiquement la Plaine Roannaise qui inclut intégralement la polarité d'agglomération composée de Roanne, Mably, Riorges et Le Coteau, la perspective de consommation d'espace autorisée par le SCOT est de 15,3 ha/an contre une tendance passée de 19 ha/an, soit une réduction de 20%. De plus, ces objectifs sont assortis de prescriptions dans le DOO qui fixe une part de 50% à réaliser pour le développement résidentiel dans le tissu urbain de la polarité d'agglomération.

Par ailleurs, la mise en œuvre du volet habitat du SCOT de 2012 a déjà permis de reclasser près de 1 000 ha au profit des zones agricoles et naturelles. Ce mouvement est particulièrement marqué sur les communes périurbaines où les chiffres suivants peuvent être énoncés :

- sur les 24 communes périurbaines du SCOT Roannais, 18 disposent d'un document d'urbanisme en cours d'approbation ou compatibles avec les orientations habitat ;
- 762 ha ont été reclassés en zone agri-naturelle représentant un part de 80% du total des reclassements.

Sur la thématique du développement économique et commercial, le SCOT a justifié les besoins en foncier reposant sur les prévisions économiques, un diagnostic du foncier disponible, y compris en renouvellement urbain. Le SCOT prévoit une enveloppe foncière, notamment pour les zones de niveau métropolitain ou de niveau SCOT qui ont, pour la plupart, déjà fait l'objet d'études ou d'acquisitions foncières. Le SYEPAR engage également les EPCI à réaliser un schéma d'accueil économique relevant de leur niveau de compétence, pour clarifier la stratégie et la gouvernance sur leur périmètre. Il convient aussi de souligner que les zones économiques, en fonction de leur niveau d'armature dans le SCOT, répondent à des stratégies d'implantations différenciées. Le foncier à vocation économique ne peut donc être appréhendé de manière globale.

Le SYEPAR considère que la réduction de la consommation d'espace est aujourd'hui effective et mesurable sur son périmètre. Les efforts des collectivités et établissements publics sont significatifs en matière de développement résidentiel et planifiés pour l'économie. Enfin, la gouvernance mise en place à travers la commission d'appréciation des documents d'urbanisme (CADUR) contribue au processus de mise en œuvre de cette démarche. En effet, celle-ci, par la pédagogie et les avis rendus sur les documents d'urbanisme, participe à diffuser les orientations du SCOT auprès des élus.

Il n'y a pas lieu d'apporter des modifications au projet de révision du SCOT en matière d'objectif de limitation de la consommation d'espace.

Justification de la zone économique de Bas de Rhins

Concernant la recommandation n°2 du commissaire enquêteur et la réserve de la Chambre d'Agriculture de la Loire relatives à la zone économique de Bas de Rhins, il convient d'apporter les éléments de réponse suivants :

Le SYEPAR, en concertation avec Roannais Agglomération, collectivité compétence en matière de développement économique sur son territoire, a décidé de maintenir et de reconnaître un espace économique d'échelle métropolitaine sur le secteur de Bas de Rhins. Ce choix a fait l'objet d'un débat au sein du comité syndical et a été réaffirmé dans le PADD dans une logique prospective et d'anticipation foncière.

Suite à l'analyse des besoins en foncier, le SCOT précise que la programmation de l'espace économique de Bas de Rhins est reportée après 2030 de manière à prioriser le

développement des espaces économiques de Bonvert et du Nord de Roanne. Son ouverture à l'urbanisation pourrait être questionnée dès lors que ceux-ci seront occupés.

Enfin des études environnementales et archéologiques ont également précisé les conditions d'aménagement de ce secteur. En conséquence, l'expertise souhaitée par le commissaire-enquêteur a déjà été conduite sur ce secteur.

En l'état, il n'y a pas lieu de modifier le projet.

Justification des zones d'implantation préférentielle des commerces de périphérie

Le commissaire-enquêteur et certaines personnes publiques consultées ont fait part de réserves relatives aux zones d'implantation préférentielle des commerces de périphérie. Les éléments de réponse sont les suivants.

Dans le cadre de la présente révision, le SYEPAR a transposé le volet aménagement commercial adopté le 10 décembre 2015 dans le respect des nouvelles dispositions réglementaires issues des lois ALUR et ACPTE qui s'imposent désormais aux SCOT.

Les surfaces de consommation foncière inscrites dans le document d'aménagement commercial (DAC) ont été retranscrites dans les objectifs de consommation foncière du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

Pour rappel, les pôles de périphérie ont accueilli la majeure partie des développements commerciaux sur les cinq dernières années, renforçant ainsi leur poids par rapport aux centralités urbaines. La stratégie affirme la volonté de contenir leur évolution, tout en permettant de répondre à des enjeux qualitatifs sur les secteurs les plus touchés par ces problématiques (Le Coteaux, Mably, Perreux, Parigny) au regard du diagnostic. La stratégie identifie des localisations de périphérie, qui constituent des localisations préférentielles pour le développement commercial. Elles font l'objet d'orientations visant à contenir leur évolution et assurer une prise en compte des enjeux qualitatifs dans le cadre des nouveaux développements. Le SYEPAR rappelle que la priorité a été donnée de manière générale aux centralités et en particulier au renforcement de l'attractivité commerciale du centre-ville de Roanne.

Concernant le manque de cohérence du secteur commercial de Parigny avec les objectifs stratégiques soulignée par le commissaire-enquêteur et les différentes observations formulées à l'encontre du pôle secondaire du secteur Sud, le SYEPAR rappelle les éléments qui ont fondés le choix d'identifier ces sites. Le diagnostic a démontré un taux d'évasion commerciale plus important sur le secteur Sud-Est, et de manière générale, sur le Sud de la zone de chalandise située en dehors du périmètre du SCOT. Ceci s'explique par l'attractivité exercée par la métropole lyonnaise et l'agglomération stéphanoise. Aussi, dans une logique de rapprochement des lieux de consommation, le SCOT a identifié un secteur d'implantation périphérique de niveau secondaire sur les espaces marchands des communes de Le Coteau, Perreux et Parigny. Il s'agit ici de privilégier des implantations répondant à des achats occasionnels lourds dans une logique de confortement des fonctions existantes. Le SCOT prévoit que ce foncier doit notamment servir à la relocalisation d'activités existantes sur la zone économique du Coteau dans un objectif de requalification et de clarification des fonctions de ce secteur. Enfin, les emprises foncières identifiées sur la zone de Parigny constituent des dents creuses entre des bâtiments à vocation commerciale existants. L'impact sur les activités agricoles est donc très réduit compte tenu du caractère déjà urbain du secteur.

En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier le projet.

Justification de la préservation de la biodiversité du SCOT

En réponse à la recommandation n°5 du commissaire enquêteur et aux observations formulées par certaines personnes publiques consultées, par l'autorité environnementale et pendant l'enquête publique sur la préservation de la biodiversité, il convient d'apporter les éléments suivants :

La thématique relative à la biodiversité a été abordée dans l'EIE conformément au code de l'urbanisme. Elle est a fait l'objet d'une étude spécifique basée sur une méthodologie d'analyse partagée avec les autres SCOT ligériens. Cette étude a identifié des corridors contraints qui ont fait l'objet d'une cartographie des limites à l'urbanisation élaborée en concertation étroite avec les communes concernées et qui s'imposeront aux documents d'urbanisme.

Concernant les corridors non contraints par des pressions urbaines, le SYEPAR est attentif à ce que leurs conditions de préservation soient inscrites dans les documents d'urbanisme. Pour cela, les dispositions du SCOT veillent à une prise en compte systématique des espaces forestiers, de la maille bocagère, des zones humides et au maintien des berges des cours d'eau en zone naturelle.

La concertation mise en place pour la révision du SCOT Roannais et l'association du SYEPAR lors des procédures relatives aux documents d'urbanisme participent à l'appropriation de la thématique de la biodiversité. En complément du SCOT, une démarche opérationnelle, associant les EPCI du périmètre, Roannais Agglomération et la Communauté de Communes du Pays d'Urfé, ainsi que Charlieu Belmont Communauté, est engagée dans le cadre d'une étude préalable à la mise en place d'un contrat vert et bleu avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette démarche permettra de suivre les évolutions en matière de biodiversité sur lesquelles le SCOT pourra s'appuyer dans son bilan.

Concernant la préservation des réservoirs de biodiversité, le DOO prévoit l'inconstructibilité des espaces et des sites naturels à protéger, (APPB de la tourbière du Gué de la Chaux). Pour les espaces et sites naturels à préserver (ZNIEFF de type 1, Natura 2000, ENS), le SYEPAR s'inscrit dans les orientations des documents de gestion. Ces sites peuvent faire l'objet d'aménagements nécessaires à leur mise en valeur notamment sur le plan environnemental ou de loisirs. Dans ce cas, les documents d'urbanisme détermineront les conditions de nature à assurer que ces aménagements ou constructions ne remettent pas en cause l'intérêt écologique des sites et devront prévoir les mesures de compensation dans le cadre d'une étude d'incidence.

Concernant spécifiquement les zones humides, les prescriptions en la matière seront complétées conformément au SAGE Loire en Rhône-Alpes. Les documents d'urbanisme devront intégrer les zones humides dans un zonage suffisamment protecteur pour assurer leur préservation. Le projet de révision du SCOT à approuver sera modifié sur ce point.

Clarification de seuil en matière d'unités touristiques nouvelles (UTN)

Suite à la recommandation n°3 du commissaire enquêteur et aux remarques de personnes publiques et issues de l'enquête relatives aux UTN, il y a lieu d'apporter les éléments de réponse suivants :

Le SCOT Roannais arrêté avant l'entrée en vigueur la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne relève du régime antérieur de la loi Montagne. Le SCOT Roannais bénéficie des mesures transitoires précisées aux articles 71 et 79 de ladite loi. Aussi, pour prévoir la création d'UTN, le DOO doit définir :

- leur localisation, leur consistance et capacité d'accueil et d'équipement, s'il s'agit d'UTN de massif ;
- leur nature et leurs principes d'implantation, s'il s'agit d'UTN départementales.

Après concertation avec les acteurs du territoire, le SYEPAR a fait le choix de n'autoriser que les UTN de niveau départemental (UTN locale) en précisant leur nature et leurs principes d'implantations.

Pour répondre aux observations formulées sur cette thématique, les parties relatives aux UTN comprises dans les chapitres 8-2 et 8-3 du DOO sont adaptées pour préciser les critères d'implantations des UTN et indiquer la priorité donnée à la réhabilitation de l'immobilier de loisirs. Néanmoins, le régime d'application antérieur à la loi du 28 décembre

2016 ne permet pas au SYEPAR, de définir des seuils pour les UTN de niveau local tels que demandés par les PPA.

Desserte par les transports en commun des zones d'activités

En réponse à la recommandation n°7 du commissaire-enquêteur et les observations formulées par les services de l'Etat en matière de desserte par les transports en commun des zones d'activités, il convient d'apporter les éléments de réponse suivants :

Le DOO affiche clairement ce niveau d'ambition pour les espaces préférentiels de développement du commerce de périphérie de Mably, Riorges, Le Coteau, et Perreux. Leur développement est conditionné à la mise en place d'une desserte par les transports en commun adaptée.

Concernant les zones d'activités situées dans les communes de la polarité d'agglomération, le DOO précise que leur aménagement doit être lié à la mise en place d'une desserte en transports collectifs adaptée. Cette disposition n'implique pas l'existence d'une desserte préalable à l'aménagement de la zone. Le SYEPAR ne souhaite pas conditionner l'aménagement de ces zones à une desserte en transport en commun existante. En effet, compte tenu des coûts d'exploitation et des engagements avec le délégataire, il appartient aux autorités organisatrices des transports et de mobilités, de définir les conditions de desserte adaptée aux besoins des entreprises une fois celles-ci installées.

Il n'y a pas lieu de modifier le projet sur ce point.

Justification du volet énergie/ climat du SCOT

La recommandation n°4 du commissaire-enquêteur et les observations formulées par certains personnes publiques consultées ou le public porte sur le volet énergie/ climat du SCOT. Les éléments de réponse sont les suivants :

La révision du SCOT s'inscrit en cohérence du schéma régional climat air énergie de la région Rhône-Alpes qui définit des objectifs de développement éolien sur les territoires et recommande la mise en œuvre d'études de faisabilité pour un potentiel de plus de 11 éoliennes sur le territoire du SCOT.

Concernant spécifiquement leurs impacts sur le paysage et les milieux écologiques, le DOO du SCOT prévoit dans ses chapitres 1.1.3 / 1.2.1 / 1.2.2 et 4.2.1/ 4.2.2, les conditions et obligations de respect des entités écologiques protégés, la prise en compte des paysages et plus généralement des impacts de ces installations. Dans sa partie prescriptive au 4.2.2, le SCOT soutient le développement des unités de production éolienne tout en émettant trois conditions :

- que ces développements soient raisonnables et maîtrisés ;
- que ces développements soient réalisés avec l'accord des collectivités locales concernées ;
- que ces développements fassent l'objet d'études de leurs impacts (paysage, faune, acoustique, hydrogéologie).

Concernant les unités photovoltaïques, le SCOT interdit l'installation au sol en zone agricole. Etendre la prescription à l'ensemble des unités de productions des énergies renouvelables, réduirait considérablement la capacité du territoire à accueillir des unités de production d'énergies renouvelables qui pour autant sont compatibles ou accessoires de l'activité agricole, « méthaniseur » par exemple.

Il n'y a pas lieu donc de modifier le projet de révision du SCOT.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1 et suivants, L103-2 et suivants, L132-1 et suivants, L141-1 et suivants, L143-29 à 31, R141-1 et suivants et R.143-2 et suivants,
Vu l'arrêté interdépartemental du 28 septembre 2005 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Roannais et celui du 24 avril 2007 portant extension du périmètre,
Vu les statuts du SYEPAR,
Vu le SCOT approuvé le 4 avril 2012 et modifié le 10 décembre 2015,
Vu la délibération du comité syndical en date du 10 octobre 2014 prescrivant la révision du SCOT Roannais et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,
Vu le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu lors du comité syndical du 5 avril 2016,
Vu la délibération du comité syndical du 12 octobre 2016 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de révision du SCOT Roannais,
Vu les avis des personnes publiques consultées,
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire en date du 17 janvier 2017,
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 janvier 2016 relative à l'évaluation environnementale,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 1^{er} juin 2017 donnant un avis favorable au projet de SCOT arrêté, avec une réserve et de sept recommandations,
Vu les observations du public lors de l'enquête publique,
Vu les réponses apportées aux observations formulées et les amendements au projet de révision du SCOT mentionnés dans l'annexe à la présente délibération ;
Considérant que les modifications, corrections et compléments apportés au projet de révision du SCOT arrêté ne remettent pas en cause son économie générale et qu'elles résultent des avis des personnes publiques, des observations du public et de l'avis et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur,
Considérant que la réserve du commissaire-enquêteur est levée par les compléments apportés par le SYEPAR, que trois recommandations ont été prises en compte (n°1,3,5) et que les autres recommandations n'ont pas été prises en compte notamment soit parce que le SCOT applicable ou le projet de révision apportaient déjà les réponses, soit parce que les réponses relèvent d'autres compétences ou gouvernance que le SCOT (n°2,4,6,7),

Il est proposé au comité syndical de:

- **APPROUVER** la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Roannais tel qu'annexé à la présente délibération, intégrant les modifications, corrections et compléments ci-avant exposés, et composé de :
 - un rapport de présentation avec évaluation environnementale ;
 - un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
 - un document d'orientation d'objectifs (DOO) intégrant un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) et des documents cartographiques.
- **NOTIFIER** conformément à l'article L.143.24 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le SCOT approuvé au Préfet de la Loire.
- **PRECISER** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité, d'affichage et d'informations prévues par les articles R143-14 et R143-15 du code de l'urbanisme :
 - Affichage aux sièges du SYEPAR, de Roannais Agglomération, de la communauté de communes du Pays d'Urfé ainsi que dans les 51 communes couvertes par le SCOT ;
 - Mention de cet affichage insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ;
 - Publication au recueil des actes administratifs du SYEPAR ;
 - Information à l'autorité environnementale.

- **PRECISER** qu'en application de l'article L.143-24 du code de l'urbanisme, le SCOT révisé et publié entrera en vigueur 2 mois après sa transmission au Préfet.
- **PRECISER** que conformément à l'article L.143-27 du code de l'urbanisme, le SCOT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées et aux communes comprises dans son périmètre.
- **PRECISER** que conformément à l'article L.143-23 du code de l'urbanisme, le SCOT révisé approuvé sera tenu à la disposition du public au siège du SYEPAR aux heures d'ouverture habituelles et sera téléchargeable sur le site du SCOT ROANNAIS : www.scotroannais.fr.
- **AUTORISER** le Président à prendre tous les actes nécessaires à la présente affaire.

COMITÉ SYNDICAL DU 04 OCTOBRE 2017

RAPPORT D'ACTIVITES 2016

Le rapport d'activités 2016 est mis à disposition sur l'intranet www.scotroannais.fr (identifiant : élus – mot de passe : scotroannais) et au siège du SYEPAR.

Monsieur le Président soumet au comité syndical le rapport suivant :

L'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que chaque établissement public de coopération intercommunale établisse un rapport annuel d'activités qui est adressé à chaque membre, accompagné du compte administratif avant le 30 septembre. Ce rapport fait l'objet d'une présentation devant l'organe délibérant en séance publique au cours de laquelle les délégués sont entendus.

Cette disposition est transposable aux syndicats mixtes, par conséquent le SYEPAR doit établir un rapport annuel pour l'année 2016 qu'il transmettra aux membres du syndicat : Roannais Agglomération et la communauté de Communes du Pays d'Urfé.

Ce rapport annuel d'activités est un document d'information sur l'organisation du syndicat, les moyens techniques et économiques mis en œuvre pour assurer la compétence défini dans les statuts : *élaboration (révision) et suivi du schéma de cohérence territoriale du Roannais.*

Il est proposé au comité syndical de bien vouloir prendre acte du rapport d'activités 2016 mis à disposition des élus sur l'intranet du SYEPAR.